

3.0 INVEST

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 122 000 euros
37 rue Jules Guesde
92300 LEVALLOIS-PERRET
910 067 578 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 16 juillet,
A dix-sept heures,

Monsieur Yannick ROGUET,
Demeurant 37 rue Jules Guesde, 92300 LEVALLOIS-PERRET,

Associé unique de la société 3.0 INVEST,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres et de poursuivre son développement ;
- qu'il serait fait apport à la Société par Monsieur Yannick ROGUET de 35 parts sociales qu'il détient au sein de la société 3.0 PRODUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, sise 16 rue du Général Roguet, 92110 CLICHY LA GARENNE, immatriculée sous le numéro 502 504 012 RCS NANTERRE ;
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 105 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société PBSA AUDIT CONSEIL, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 12 juillet 2024 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 105 000 euros, il lui serait attribué 1 050 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, de la société 3.0 INVEST, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 105 000 euros et serait porté à 227 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital par apport de titres de 105 000 €,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

Après pris connaissance :

- D'un contrat d'apport en date du 16 juillet 2024, aux termes duquel Monsieur Yannick ROGUET fait apport à la Société de 35 titres qu'il détient au sein de la société 3.0 PRODUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, sise 16 rue du Général Roguet, 92110 CLICHY,
- Du rapport de la société PBSO AUDIT CONSEIL, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 12 juillet 2024 ;

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 105 000 euros pour le porter de 122 000 euros à 227 000 euros, au moyen de la création de 1 050 000 actions nouvelles de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'associé unique comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« Article 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'associé unique en date du 16 juillet 2024, le capital social a été augmenté de 105 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Yannick ROGUET de 35 parts sociales qu'il détenait au sein de la société 3.0 PRODUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, sise 16 rue du Général Roguet, 92110 CLICHY, immatriculée sous le numéro 502 504 012 RCS NANTERRE.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Yannick ROGUET 1 050 000 actions de 0,10 euros, entièrement libérées ».

« **Article 7 - CAPITAL SOCIAL** »

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-sept mille (227 000) euros, divisé en deux millions deux cent soixante-dix mille (2 270 000) actions de dix centime (0,10) d'euro chacune, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale ».

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique
Monsieur Yannick ROGUET